



Conseil économique et social

Distr : générale
7 septembre 2017
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Troisième session

Débat conjoint de haut niveau

Budva, Montenegro, 14 Septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Séance thématique sur le rôle de la Convention et du Protocole dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable

Votre droit de construire un avenir durable: la Convention d'Aarhus, son Protocole sur les RRTP et les objectifs du développement durable

Note du Secrétariat *

Résumé

Le présent document donne un aperçu de la pertinence et du rôle pratique de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de son Protocole

* Ce document a été préparé par un consultant mandaté par le secrétariat de la Convention. Le document est en cours d'édition sans modification officielle.



sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur RRTP) dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

Le Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus, à sa vingtième session (Genève, 15–17 juin 2016), a convenu de tenir un débat conjoint de haut niveau lors des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, comprenant une session thématique sur le rôle de la Convention et de son Protocole dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable. À sa cinquième réunion (Genève, 23 et 24 novembre 2016), le Groupe de travail des Parties au Protocole sur les RRTP a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Réunion des Parties, y compris l'organisation d'un débat conjoint de haut niveau et a demandé au secrétariat de préparer une note sur le rôle de la Convention et du Protocole dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable en tant que document officiel préalable à la session, pour le débat conjoint de haut niveau de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole (Budva, Monténégro, 14 septembre 2017), afin de faciliter les discussions sur le sujet. Le présent document a été préparé conformément aux décisions susmentionnées.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Droits du public et développement durable	5
II. Les objectifs de la Convention, du Protocole et les objectifs du développement durable: de remarquables synergies	5
III. La Convention, le Protocole et la réalisation des objectifs du développement durable	7
A. Cibles «relatives aux résultats» et leurs relations avec la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP	7
B. Cibles «d'accès aux ressources» et leurs relations avec la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP	9
C. Cibles qui impliquent des droits relatifs à l'accès à l'information	11
D. Cibles qui impliquent des droits relatifs à la participation du public	13
E. Cibles qui impliquent des droits relatifs à l'accès à la justice	16
F. Liens entre la Convention, son Protocole et les objectifs du développement durable, en relation avec les activités internationales	19
G. Les objectifs du développement durable, la Convention, le Protocole et la non-discrimination	21
IV. Principales conclusions	22
V. Perspectives à développer	23
A. Pratiques générales	24
B. Cibles «relatives aux résultats»	25
C. Cibles «d'accès aux ressources»	25
D. Droits d'accès à l'information	25
E. Droits de participation du public	26
F. Droits d'accès à la justice	27
G. Application des droits dans le contexte international	28
H. La non-discrimination et les objectifs du développement durable	29
I. Contribution de la Convention d'Aarhus et de son Protocole sur les RRTP au suivi et à l'examen des objectifs du développement durable	29

Introduction

1. En septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté l'Agenda 2030 pour le développement durable (Agenda 2030), avec 17 objectifs du développement durable, qui couvrent les objectifs dans les piliers sociaux, économiques et environnementaux du développement durable.¹ Les objectifs comportent 169 cibles, qui définissent des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour les 15 prochaines années.² Les objectifs fournissent un cadre pour une action globale de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et des parties prenantes; les objectifs sont de nature globale et universellement applicables, en tenant compte des différentes capacités nationales.

2. Le présent document donne un aperçu de la pertinence et du rôle pratique de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs du développement durable.

3. En se basant sur le travail des organes directeurs et subsidiaires de la Convention et du Protocole, ce document se concentre sur quelques domaines choisis, où les liens entre les objectifs du développement durable sont les plus évidents et fixent des priorités dans différents domaines de travail. Ce document évalue la pertinence de la Convention et de son Protocole à ces objectifs, en regroupant les objectifs et leurs cibles qui concernent les aspects suivants du développement durable et de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole:

- (a) Cibles «relatives aux résultats» et leurs liens avec la Convention et le Protocole;
- (b) Cibles «relatives à l'accès aux ressources» et leurs liens avec la Convention et le Protocole;
- (c) Cibles concernant les droits relatifs à l'accès à l'information;
- (d) Cibles concernant les droits relatifs à la participation du public;
- (e) Cibles concernant les droits relatifs à l'accès à la justice;
- (f) Liens entre la Convention, son Protocole et les Objectifs du développement durable en relation avec les activités internationales;
- (g) Les cibles, la Convention, son Protocole et la non-discrimination.

4. Bien que ce document serve de document d'information pour les événements pertinents de la Convention d'Aarhus et de son Protocole sur les RRTP, il peut également apporter une contribution précieuse à d'autres forums sur les questions environnementales ou le développement durable, y compris le Forum régional sur le développement durable de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) et le Forum politique de haut niveau sur le développement durable. En outre, les pays et les parties prenantes sont encouragés à traduire le document dans les langues nationales et à le

¹ Assemblée générale des Nations Unies, 2015, Transformer notre monde: l'Agenda 2030 pour le développement durable, résolution A/RES/70/1, septembre, New York (disponible à partir de: <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>).

² En raison des limites de mots pour le présent document, la liste des objectifs et des cibles n'a pas été reproduite ici. Pour le texte des objectifs, veuillez consulter l'Agenda 2030 (résolution A/RES/70/1).

promouvoir et l'utiliser pour des processus liés aux objectifs du développement durable et à l'environnement dans leur contexte national.

I. Droits du public et développement durable

5. La Convention d'Aarhus accorde des droits aux membres du public et impose aux Parties et aux autorités publiques des obligations en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice, renforcées par le système d'examen de la mise en œuvre. Le développement durable est une préoccupation majeure du préambule de la Convention, qui reconnaît que le développement durable et respectueux de l'environnement dépend d'une prise de décision gouvernementale efficace reflétant tant les considérations environnementales que les contributions des membres du public. Lorsque les gouvernements rendent l'information environnementale accessible au public et permettent au public de participer à la prise de décision, ils contribuent à atteindre l'objectif de la société en matière de développement durable et respectueux de l'environnement. Par conséquent, les trois piliers de la Convention ont un rôle à jouer dans la réalisation du développement durable, en aidant à «protéger, préserver et améliorer l'état de l'environnement».³

6. Le Protocole est le seul instrument juridiquement contraignant sur les registres de rejet et de transfert de polluants. En tant que prolongement de la Convention, il se réfère à ses thèmes généraux et les applique à son champ d'action. Son préambule reconnaît expressément le lien entre des systèmes adéquats d'information environnementale et l'exercice des droits contenus dans la Convention d'Aarhus. Il note en outre que les systèmes développés devraient tenir compte des principes du développement durable, tels que le principe de précaution.

II. Les objectifs de la Convention, du Protocole et les objectifs du développement durable: de remarquables synergies

7. La Convention d'Aarhus, le Protocole sur les RRTP et l'Agenda 2030 partagent une préoccupation commune d'assurer la santé et le bien-être des générations présentes et futures.⁴ L'approche basée sur les droits de l'homme, offerte par la Convention et le Protocole, constitue un outil utile pour briser les silos et pour approcher le développement durable dans une perspective intégrative. La Convention vise à atteindre cet objectif en favorisant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Le Protocole offre une approche intégrée de fourniture d'informations sur les polluants afin de «réaliser un niveau élevé de protection pour l'environnement dans son ensemble, de promouvoir un développement durable et respectueux de l'environnement».⁵

8. En renforçant la transparence et la responsabilité, la Convention et le Protocole jouent un rôle central dans la promotion de sociétés pacifiques et inclusives et de bonne

³ Voir *La Convention d'Aarhus: un guide d'application* (deuxième édition), (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.II.E.3.) P.18.

⁴ Voir l'article 1 de la Convention d'Aarhus, le préambule du Protocole sur les RRTP et le préambule de l'Agenda pour le développement durable de 2030 (A / RES / 70/1) Le texte intégral de la Convention est disponible sur <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43e.pdf>. Le texte du Protocole sur les RRTP est disponible sur http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/prtr/Protocol%20texts/PRTR_Protocol_f.pdf.

⁵ Voir le préambule du Protocole sur les RRTP.

gouvernance (Objectif 16). De tous les objectifs, le but de l'objectif 16 (paix et justice) est particulièrement étroitement lié aux principes généraux des deux traités. Il comprend des cibles visant à promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et à garantir à tous l'égalité d'accès à la justice (objectif 16.3); mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux (objectif 16.6); faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions (cible 16.7); et assurer l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux (cible 16.10). De même, et comme le démontre l'analyse ci-dessous, les principes de responsabilité, de transparence, d'inclusivité et d'état de droit, contenus dans l'Objectif 16 et inscrits dans la Convention d'Aarhus et le Protocole sur les RRTP, sont essentiels pour la mise en œuvre de tous les Objectifs, qu'il y soit fait référence directement ou autrement.

9. Le préambule de la Convention d'Aarhus indique que, dès le début, sa mise en œuvre doit renforcer la démocratie dans la région de la CEE-ONU. La Convention se concentre sur le fait que les droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice conduisent à une meilleure prise de décision et à créer plus de transparence, de responsabilité et d'appropriation publique des décisions, ce qui contribue à atténuer les tensions et à stabiliser la démocratie. Comme la Convention et le Protocole sont ouverts à l'adhésion de tous les États Membres des Nations Unies, leur pertinence pour la réalisation des objectifs du développement durable va au-delà de la région de la CEE-ONU.

10. Le Protocole plaide également pour une démocratie environnementale, en améliorant l'accès du public à l'information environnementale, en créant des registres de rejets et de transfert de polluants, cohérents, intégrés et à l'échelle nationale.

11. La Convention et son Protocole sont largement reconnus comme des outils efficaces pour favoriser la démocratie environnementale, en encourageant la participation effective et inclusive de toutes les parties intéressées aux processus, ce qui contribue à une meilleure prise de décision, planification et mise en œuvre des politiques, des projets, de la législation et des programmes à tous les niveaux, afin de promouvoir une économie verte, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

12. Les relations entre la Convention, le Protocole et la bonne gouvernance et le développement durable ont également été soulignées dans un certain nombre de déclarations adoptées par les Parties aux deux traités.⁶ Les Parties à la Convention et au Protocole, ainsi que les organes directeurs et subsidiaires des deux traités, le public, les ONG et les autres parties prenantes sont des partenaires cruciaux dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable, de la Convention, du Protocole et des cadres juridiques et des politiques nationaux de façon intégrative.

13. La Convention et le Protocole, tout comme leurs activités, renforcent ainsi la mise en œuvre des dix-sept objectifs du développement durable de la manière suivante:

⁶ Voir la Déclaration de Riga adoptée par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus lors de sa troisième réunion (ECE / MP.PP / 2008/2 / Add.1), Déclaration de Chisinau sur Rio plus Aarhus - 20 ans après: porter ses fruits et attendre, Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus à sa quatrième réunion (ECE / MP.PP / 2011/2 / Add.1) et Déclaration de Maastricht: la transparence en tant que moteur de la démocratie environnementale, adoptée par les Réunions des Parties à la Convention d'Aarhus et à son Protocole sur les RRTP à leur cinquième et deuxième session ordinaire respectivement (ECE / MP.PP / 2014/27 Add.1-ECE / MP.PRTR / 2014/2 Add.1).

- (a) en fournissant un cadre juridique et institutionnel pour aider les pays à veiller à ce que les résultats et les processus envisagés dans le cadre des objectifs du développement durable soient atteints et traités de façon transparente, inclusive et participative;
- (b) en facilitant l'établissement de consensus entre les Parties, dans les domaines relevant de leurs compétences et en fournissant un soutien aux processus multilatéraux;
- (c) en aidant les Parties à mettre en œuvre leurs engagements par le biais de recommandations, de matériel d'orientation, de services consultatifs, de renforcement des capacités et de mécanismes de coordination;
- (d) en partageant leur expérience et en apportant leur soutien à d'autres pays et régions.

III. La Convention, le Protocole et la réalisation des objectifs du développement durable

A. Cibles «relatives aux résultats» et leurs relations avec la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP

14. Le premier groupe de cibles décrit ci-dessous vise soit des résultats directement environnementaux soit des résultats dans les domaines sociaux et économiques ayant une dimension environnementale. Elles portent sur le résultat final plutôt que sur le processus, et alors qu'elles ne se réfèrent pas directement à l'engagement du public, les droits de la Convention d'Aarhus sont essentiels à leur mise en œuvre pratique. Afin d'identifier les synergies, ces «cibles relatives aux résultats» ont été réparties en quatre grands groupes: cibles visant à réduire les impacts des activités nuisibles sur les êtres humains; ceux visant à la protection des écosystèmes; ceux qui favorisent la production et la consommation durables et ceux qui améliorent l'infrastructure.

Réduire les impacts des événements nuisibles sur les êtres humains

15. Certaines cibles visent à réduire la mortalité et les dommages causés par les produits chimiques dangereux (cible 3.9), ainsi que la pollution et la contamination de l'air, de la terre et de l'eau (cible 12.4). D'autres se réfèrent au renforcement de la capacité de tous les pays, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement enclavés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire à gérer et à réduire les risques mondiaux pour la santé (cible 3.d) et à renforcer la résilience globale face aux dangers et catastrophes naturelles liés climat (cible 13.1).

Protéger les écosystèmes sur lesquels nous comptons

16. Un certain nombre d'objectifs et de cibles concernent la protection des écosystèmes. L'objectif 6 se concentre sur l'amélioration de la qualité de l'eau (cible 6.3), l'augmentation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (cible 6.4), la gestion des ressources en eau (cible 6.5) et la protection des écosystèmes liés à l'eau (cible 6.6). L'objectif 14 et les objectifs connexes concernent la prévention et la réduction de la pollution marine (cible 14.1); la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers (cible 14.2) et la lutte contre les impacts de l'acidification des océans (cible 14.3). L'objectif 15 traite de la protection et de l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, y compris le partage équitable des ressources génétiques (cible 15.6), la gestion durable des forêts, la réduction de la désertification et la dégradation des terres (cible 15.2) et l'arrêt de la perte de biodiversité, de la prolifération d'espèces invasives et de l'extinction des espèces (cibles 15.5 et 15.8).

Promouvoir des pratiques durables en matière de consommation et de production

17. Un autre domaine des objectifs du développement durable concerne les pratiques durables dans l'utilisation des ressources naturelles. Ces objectifs se réfèrent à l'utilisation durable des ressources naturelles (cible 12.2); aux systèmes durables de production alimentaire et aux pratiques agricoles résilientes au climat (cible 2.4); à l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation et la production, y compris le découplage de la croissance économique de la dégradation de l'environnement (cible 8.4); et à la réduction de la production de déchets (cible 12.5).

18. Certaines cibles dans ce groupe se concentrent sur les entreprises. Par exemple, la cible 12.6 encourage les entreprises, en particulier les grandes et transnationales, à adopter des pratiques durables et à intégrer l'information sur la durabilité dans leur cycle de rapport et l'objectif 12.7 se concentre sur les pratiques durables dans les marchés publics. En outre, l'objectif 12.3 nécessite la réduction de moitié des déchets mondiaux par habitant au niveau du commerce de détail et du consommateur et la réduction des pertes de nourriture le long des chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2030.

Améliorer l'infrastructure

19. Des cibles spécifiques se rapportent aux questions d'infrastructure. En raison de leur pertinence pour les droits découlant de la Convention et du Protocole, ces cibles sont réunies dans un groupe distinct dans ce document. La cible 9.1 fait référence à la nécessité de développer des infrastructures durables et résilientes, y compris des infrastructures régionales et transfrontalières, pour soutenir le développement économique et le bien-être humain. La cible 9.4 traite de l'amélioration de l'infrastructure et de la modernisation des industries pour les rendre plus durables. Enfin, l'objectif 11.6 exige que l'impact environnemental des villes soit réduit, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air et les déchets.

Pertinence de la Convention et Protocole vis-à-vis des propositions ci-dessus

20. Il existe des dispositions particulières de la Convention et du Protocole qui sont pertinentes dans le contexte de ces « cibles relatives aux résultats ». Par exemple, l'objectif du Protocole est de promouvoir l'accès du public aux informations relatives aux émissions polluantes.⁷ En outre, la Convention prévoit que, en cas de menace imminente pour la santé humaine et l'environnement, que ce soit par des causes naturelles ou des activités humaines, toute information détenue par une autorité publique, qui pourrait aider le public à prévenir ou limiter d'éventuels dommages, devrait être diffusée immédiatement.⁸ Ces dispositions s'appliquent en particulier aux cibles énumérées ci-dessus qui mettent l'accent sur la prévention des dommages aux êtres humains et aux écosystèmes, ainsi que sur la réduction de l'impact environnemental des villes. L'établissement de bases de données accessibles au public sur l'émission de substances chimiques dangereuses peut faciliter l'alerte précoce, la réduction des risques et la gestion des risques pour la santé. En tout état de cause, la collecte et la diffusion active des données sur la pollution et les droits du public à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice sont nécessaires pour atteindre les « cibles relatives aux résultats ». Comme indiqué dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les problèmes environnementaux sont mieux traités avec la participation de tous les citoyens concernés,

⁷ Voir l'article premier du Protocole sur les RRTP.

⁸ Voir l'article 5, paragraphe 1 (c) de la Convention.

au niveau pertinent.⁹ Cela sera évident avec les cibles qui se réfèrent explicitement au rôle du public, discuté plus en détail ci-dessous.

21. En outre, la Convention d'Aarhus est également pertinente dans le contexte des pratiques de durabilité des entreprises, car elle oblige les Parties à trouver des moyens de mettre l'information sur le produit à la disposition des consommateurs, pour informer leurs choix.¹⁰ Le préambule de la Convention note l'importance de ces choix. La collecte et la publication d'informations par l'intermédiaire des RRTP sont une autre exigence dans le contexte ci-dessus. Bien que la disponibilité publique de ces informations encourage les entreprises à prévenir la pollution et à communiquer leurs efforts à cet égard, les données recueillies permettent une évaluation des faits et une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (cible 12.4). De cette façon, elle contribue à l'adoption de pratiques innovantes et viables (cible 12.6).

22. L'information sur les émissions et les rejets industriels (par exemple, les données des RRTP) est importante pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets (cible 12.4) et aide à réduire considérablement la production de déchets (cible 12.5). La concurrence pour réduire les émissions favorise l'innovation et l'investissement dans les technologies vertes et, en fin de compte, contribue à accroître l'efficacité énergétique (objectif 7.3) et l'utilisation des énergies renouvelables (cibles 7.2, 7.a et 7.2.1). Dans ce contexte, les Parties à la Convention et au Protocole ont encouragé les entreprises à adopter des pratiques durables et à intégrer l'information sur la durabilité dans leurs pratiques de travail.¹¹

23. Les RRTP peuvent servir de force motrice majeure pour la réduction de la pollution, l'efficacité accrue et l'éco-innovation dans de nombreux secteurs de l'économie.¹² Ils peuvent également devenir un outil pour évaluer le développement d'une économie verte dans le contexte du développement durable (objectif 8).¹³

B. Cibles «d'accès aux ressources» et leurs relations avec la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP

24. De nombreuses cibles concernent les droits d'accès du public aux ressources et aux biens publics. Elles visent à ce que les personnes en situation de pauvreté et de vulnérabilité aient une égalité en droits et en accès, entre autres, à l'eau potable, au logement et aux services de base, aux ressources économiques, aux espaces verts, aux transports, aux infrastructures, aux ressources marines, à la propriété et au contrôle des terres et des ressources naturelles (Cible 1.4).¹⁴ Il est également question de renforcer la résilience des

⁹ Voir le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe.

¹⁰ Voir l'article 5 (8) de la Convention.

¹¹ Voir la Déclaration de Maastricht sur la transparence en tant que moteur de la démocratie de l'environnement (Déclaration de Maastricht) (ECE/MP.PP/2014/27 Add.1 - ECE/MP.PRTR/2014/2 Add.1).

¹² Voir le projet de Déclaration Budva sur la démocratie de l'environnement pour notre avenir durable (ECE/MP.PP/2017/17-ECE/MP.PRTR/2017/3).

¹³ Voir le domaine d'intervention III de la décision V/5 sur le Plan stratégique pour 2015-2020 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session (ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1).

¹⁴ Voir également l'Objectif 6 (cibles 6.1 et 6.2 en particulier) et cibles 1.4, 9.1, 11.1, 11.2, 11.3, 11.7 et 14.b.

personnes en situation de pauvreté et de vulnérabilité et de réduire l'impact des événements climatiques et d'autres catastrophes (cible 1.5).

25. La Convention rappelle que les droits qu'elle contient visent à contribuer à un environnement sain. Le préambule de la Convention souligne également qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle à la réalisation des droits de l'homme, y compris ceux garantissant les types d'accès mentionnés ci-dessus, tels que les droits à la propriété, à un toit, aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à l'eau, etc.¹⁵ Le Protocole trouve également ses racines dans le but de contribuer à un environnement sain, en couvrant 64 activités sectorielles, allant des produits chimiques et de l'énergie aux déchets et à l'eau. Entendus dans cette perspective, les droits garantis par la Convention et le Protocole fournissent un moyen par lequel respecter les conditions fondamentales de la vie, en permettant l'accès aux biens et ressources environnementaux, ainsi qu'à leur préservation, quel que soit le statut ou le développement économique des différents groupes sociaux.

26. La participation du public et une gouvernance transparente et responsable sont essentielles pour assurer les types d'accès décrit ci-dessus. Les personnes, y compris les segments de la société les plus démunis et les plus marginalisés, comme les communautés rurales, ont besoin d'avoir accès à des informations fiables. Le rôle de la Convention et du Protocole dans ce domaine est essentiel car ils contribuent à lutter contre les inégalités qui perpétuent la pauvreté. Cependant, les gens doivent également pouvoir participer aux décisions qui influent sur leur vie. Afin de faciliter cela, la Convention et le Protocole fournissent aux Parties la capacité de promouvoir un accès effectif à l'information environnementale et d'engager tous les groupes intéressés, y compris le public et les ONG, dans l'élaboration et la mise en œuvre de différents plans, programmes et projets. Une telle approche participative favorise un degré plus élevé de protection des ressources naturelles.

Ressources génétiques et sécurité alimentaire

27. La Convention porte directement sur les droits d'accès visés à l'objectif 15.6. Cet objectif exige un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et demande aux États de «promouvoir l'accès approprié à ces ressources, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale». Il tient compte en particulier des informations et des décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM), ainsi que celles qui relèvent de la définition de l'information environnementale en vertu de la Convention.¹⁶ La participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire et la mise sur le marché des OGM est également cruciale, car elle permet de sensibiliser le public et peut conduire à de meilleures décisions concernant l'utilisation des ressources génétiques.¹⁷

28. La Convention et le Protocole appuient également les objectifs liés à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'agriculture durable (cibles 2.2 et 2.4). Ils aident les autorités locales et nationales à renforcer leur capacité de fournir au public des informations précoces et précises et offrent des possibilités de participation du public à la prise de décision concernant l'élaboration et la mise en œuvre de plans, de programmes et de projets pertinents en matière d'agriculture.

¹⁵ Voir préambule et article 1 de la Convention.

¹⁶ Voir l'article 2 de la Convention.

¹⁷ L'article 6 bis et l'annexe 1 bis de la Convention énoncent des exigences spécifiques pour la libération et la mise sur le marché d'OGM.

C. Cibles qui impliquent des droits relatifs à l'accès à l'information

Sensibilisation et éducation

29. L'importance de la sensibilisation et de l'éducation pour la mise en œuvre des objectifs du développement durable est largement reconnue dans tout le texte du programme 2030. La cible 12.8 est destinée à «veiller à ce que les personnes partout dans le monde aient les informations et les connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature». Ceci complète la cible 4.7, qui se réfère à la nécessité d'assurer l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable.

30. La pertinence de la Convention pour ces objectifs se trouve dans son préambule qui se réfère à l'importance de l'éducation environnementale dans la compréhension de l'environnement et du développement durable et dans la promotion de la participation du public aux décisions relatives à ces questions. En outre, la Convention exige la promotion de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement.¹⁸ Cela correspond aux obligations et aux déclarations trouvées dans un certain nombre d'instruments internationaux.¹⁹ Alors que l'éducation environnementale implique une éducation générale à tous les niveaux, la sensibilisation à l'environnement est plus axée sur des sujets et peut souvent s'appliquer à la modification de comportements par rapport à l'environnement.²⁰

31. Dans ce contexte, les efforts visant à sensibiliser aux principes de la Convention ont été adressés tant vers le public que vers les autorités gouvernementales. À cette fin, les Parties à la Convention ont développé des programmes d'éducation et de formation, publié des documents d'orientation et promu l'utilisation plus large d'outils électroniques, y compris les médias sociaux. Il est important de noter que nombre de programmes et projets ont été réalisés pour "verdifier" le programme des écoles et lycées et pour promouvoir les objectifs du développement durable. Récemment, le développement durable a été inclus dans les stratégies éducatives nationales de plusieurs pays. Dans leurs efforts, ils ont été soutenus par divers partenaires internationaux et le réseau des Centres Aarhus.

32. Le préambule du Protocole énonce également comme objectif de contribuer à un environnement sain "en assurant la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement accessibles au public". Le Protocole exige en outre que les Parties fournissent des conseils pour comprendre et utiliser les informations PRTR.²¹ De plus, en reconnaissant que les RRTP peuvent être un outil précieux pour l'éducation environnementale,²² les Parties se sont efforcées à améliorer la sensibilisation du public tant par le renforcement des capacités et l'offre de conseils aux autorités publiques, que par l'offre d'assistance et de conseils au public. Les principaux moyens utilisés comprennent,

¹⁸ Voir l'article 3, paragraphe 3, de la Convention.

¹⁹ Voir par exemple: Principe 19 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (A / CONF.48 / 14 / Rev.1); Article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n ° 30822) (a); Article 13 de la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1760, n ° 30619); L'article 19 de la Convention visant à lutter contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1954, n ° 33480); Et divers paragraphes du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.93.I.8 et rectificatifs), vols. I-III.

²⁰ Voir *La Convention d'Aarhus: un guide de mise en œuvre (deuxième édition)*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.II.E.3.).

²¹ Voir le paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole.

²² Voir les directives sur la mise en œuvre du RRTP à la Convention d'Aarhus ECE/MP.PP/7, page 4

entre autres, des outils d'information en ligne, du matériel d'orientation, des formations et des campagnes de sensibilisation.²³

Accès à l'information

33. L'accès effectif du public à l'information environnementale est essentiel pour orienter les décisions liées à l'environnement et pour réussir la mise en œuvre d'un certain nombre d'objectifs, comprenant, mais sans s'y limiter, les cibles liées à la santé, à la réduction des risques de catastrophe, à la biodiversité et aux changements climatiques.²⁴ L'importance de l'accès à l'information pour le développement durable est soulignée par l'objectif 16.10, qui fait référence à la nécessité de « garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux ». Cela s'inscrit clairement dans plusieurs articles de la Convention d'Aarhus, qui prévoient des droits d'accès à l'information environnementale²⁵ et soulignent le devoir des autorités publiques de diffuser ces informations.²⁶

34. Les travaux menés en vertu de la Convention et du Protocole ont contribué à renforcer les cadres juridiques nationaux pour promouvoir l'accès à l'information environnementale, en soutenant le développement de mécanismes et de garanties au niveau local, national et international, afin de diffuser activement des données à jour, précises et fonctionnelles. À son tour, la diffusion active de l'information environnementale a été bénéfique pour la surveillance, le contrôle et l'établissement de rapports sur les émissions, les substances dangereuses et les déchets. De plus, l'échange de connaissances et de bonnes pratiques a encore amélioré la qualité des données environnementales, ainsi que les méthodes utilisées pour recueillir des informations, les analyser et faire rapport à leur sujet.

35. L'utilisation d'outils d'information électronique modernes, y compris les initiatives de gouvernance électronique, s'est déjà révélée être un instrument efficace pour traiter le nombre croissant de demandes du public d'informations environnementales. Leur utilisation plus large, y compris par le biais de partenariats public-privé, pourrait jouer un rôle important dans la promotion du développement durable. Un certain nombre d'outils tels que le Système de partage d'informations sur l'environnement, la gestion de l'information géographique, les données d'observation de la Terre, l'administration en ligne et les données publiques en libre accès sont déjà disponibles et pourraient être utilisés pour réaliser et/ou suivre la mise en œuvre de plusieurs objectifs du développement durable.

36. Le Protocole est également d'une importance capitale ici, ayant comme objectif, clairement énoncé dans l'article premier, de promouvoir l'accès du public à l'information, qui devrait être présenté d'une manière qui fasse sens pour lui.²⁷ La mise en œuvre des dispositions du Protocole permet aux gouvernements, à l'industrie et au public de suivre les rejets dans l'air, la terre et l'eau [et les transferts de déchets et via les stations d'épuration] au fil du temps. Cela fournit à son tour des indicateurs pour mesurer la réduction des polluants et entraîne des progrès vers la durabilité. Par exemple, en surveillant la quantité de produits chimiques rejetés dans l'air, l'eau et le sol, les données des RRTP peuvent contribuer à réduire la pollution et la contamination et, par conséquent, le nombre de décès et de maladies provenant de produits chimiques dangereux (Cible 3.9). Le préambule du

²³ Voir le rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP (ECE/MP.PRTR/2017/10).

²⁴ Par exemple, les cibles 15.1, 15.4, 15.5, 15.9 (biodiversité); 13.1, 13.2, 13.3, 13.b (changement climatique); 13.1 (réduction des risques de catastrophe); Et 3.4, 3.d, 12.4 (liées à la santé).

²⁵ Voir l'article 4 de la Convention.

²⁶ Voir l'article 5 de la Convention.

²⁷ Voir préambule, article 1 et article 11 du Protocole relatif aux RRTP.

Protocole note que les RRTP peuvent également bénéficier à l'industrie en améliorant la gestion des polluants, ce qui correspond parfaitement à la cible 12.4 sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets d'ici 2020. En effet, l'expérience antérieure a déjà démontré que les registres des RRTP ont conduit à des comparaisons entre entreprises, pour réduire leurs rejets polluants, agissant comme une dissuasion de polluer.²⁸ Une telle concurrence peut également contribuer à créer une spirale descendante pour réduire la production de déchets (cible 12.5), tout en éliminant le dumping et en minimisant les rejets de produits chimiques et de matières dangereuses (cible 6.3).

37. Le Protocole, par ses normes minimales juridiquement contraignantes, est un exemple probant à cet égard. Son travail actuel de promotion de la transparence peut servir de guide pour le suivi futur de la mise en œuvre des objectifs du développement durable. Par exemple, dans la majorité écrasante des Parties au Protocole, toutes les données des RRTP sont disponibles par des moyens électroniques directs, essentiels pour l'accès en temps réel à l'information. Des progrès sont également évidents pour améliorer la convivialité et l'accessibilité transfrontalière des données et des informations disponibles en ligne. Dans la mesure du possible, les efforts des Parties visent à rendre les informations techniques claires, simples et compréhensibles et à développer des outils de rapports en ligne, faciles à utiliser. L'utilisation des médias sociaux et de divers outils électroniques, y compris les systèmes d'information géographique et la traduction de pages Web nationales en anglais, a également contribué à améliorer considérablement l'accès du public aux données provenant d'autres pays.

D. Cibles qui impliquent des droits relatifs à la participation du public

38. Compte tenu des défis mondiaux liés aux changements climatiques, à l'énergie, à l'utilisation des nouvelles technologies et des produits chimiques, une participation précoce, inclusive et significative du public dans la prise de décision dans le contexte du développement durable revêt une importance supplémentaire. Non seulement elle conduit à une meilleure prise de décision, mais elle augmente également la probabilité d'un engagement efficace du public dans la mise en œuvre de la prise de décision, y compris des mesures concrètes aux niveaux international, national et infranational.

39. D'un point de vue de la Convention d'Aarhus, l'engagement que "personne ne sera laissé de côté" (tel qu'il figure dans le préambule de l'Agenda 2030) signifie également qu'aucun objectif ne peut être réalisé sans l'engagement du public. Les défis associés au développement durable sont mieux traités si les gouvernements, la société civile et toutes les autres parties prenantes sont réunis pour échanger des expériences et explorer les bonnes pratiques et les actions communes. L'importance de la participation du public dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable est encore renforcée par les références spécifiques à l'engagement du public dans la cible 16.7, qui consiste à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions. Cette cible s'applique à tous les objectifs et il est essentiel de s'assurer qu'elle soit atteinte lors de la mise en œuvre d'autres objectifs et cibles.

40. Comme pour les droits relatifs aux résultats décrits ci-dessus, qui sont nécessairement réalisés avec la participation du public, il existe un certain nombre de cibles qui se réfèrent à une planification qui ne se mentionne pas directement le rôle du public, mais où son implication est implicite. Celles-ci, entre autres, visent à renforcer la

²⁸ Voir le projet de Déclaration Budva sur la démocratie de l'environnement pour notre avenir durable (ECE/MP.PP/2017/17-ECE/MP.PRTR/2017/3).

planification du développement à l'échelle nationale et régionale (cible 11.a); adopter des plans de changement climatique par les villes et avoir une gestion holistique des risques de catastrophe (cible 11.b). Elles demandent également d'intégrer des mesures de changements climatiques et de biodiversité dans la planification, les stratégies et les politiques (cible 15.9).

41. Une autre cible qui mérite une attention particulière est la 17.17, qui fait référence à d'efficaces partenariats publics, public-privés et avec la société civile. L'expertise acquise dans les processus de la Convention sur l'engagement du public et la distinction entre les termes «public» et «parties prenantes» revêt une importance particulière dans ce contexte, car la «participation des parties prenantes», menée dans le cadre des processus relatifs au développement durable, est moins inclusive que la «participation du public» prévue par la Convention et le Protocole.²⁹ Les Parties devraient donc veiller à ce que la participation du public dans les domaines relatifs aux objectifs du développement durable soit mise en œuvre efficacement conformément aux exigences de la Convention et du Protocole. Une telle participation permet également de s'assurer qu'il n'y ait pas de sélection parmi les objectifs et qu'il y a un suivi efficace de leur mise en œuvre.

42. Du point de vue de la Convention d'Aarhus, la réalisation des objectifs du développement durable nécessite l'engagement du public. Ce travail est assuré par les dispositions de la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (article 6); la participation du public aux plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7) et la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires (article 8).

43. La participation du public est également importante pour la prise de décision dans un contexte transfrontière. Les dispositions de non-discrimination de la Convention d'Aarhus sont s'appliquent ici.³⁰ Lorsque les projets, les plans ou les programmes sont réalisés dans un contexte transfrontière, la participation effective du public exige la coopération de l'État et le partage des bonnes pratiques, ainsi que de rendre les investisseurs et les développeurs conscients de la nécessité de respecter la législation pertinente à l'avance.³¹ Il exige que les États notifient le public dans tous les pays touchés et se consultent sur tous les grands projets susceptibles d'avoir un impact environnemental défavorable important à travers les frontières. Cela permet d'éviter des actions correctives longues, complexes et coûteuses plus tard.

44. Plusieurs Parties à la Convention d'Aarhus ont déjà mis en place des mécanismes nationaux pour atteindre les objectifs du développement durable et ont cherché à renforcer la participation du public à la prise de décision par l'adoption de la législation pertinente. Ils ont réussi à organiser de larges consultations publiques lors de l'élaboration de programmes, plans et stratégies nationaux relatifs à la protection de l'environnement, aux changements climatiques, et à la gestion de déchets et de l'eau. Une tendance à mentionner est la participation des ONG à l'élaboration de stratégies nationales de développement durable et à la préparation d'examen nationaux volontaires sur le développement durable.³²

45. Le partage des bonnes pratiques et des expériences a également contribué à l'application plus large de pratiques novatrices réussies, qui facilitent la participation

²⁹ Voir le rapport du groupe de travail sur la participation du public au processus décisionnel à sa septième réunion (ECE / MP.PP / WG.1 / 2017/5).

³⁰ Pour une discussion plus détaillée sur ces dispositions, voir la section 3.7 ci-dessous.

³¹ Voir le rapport de la septième réunion du Groupe de travail sur la participation du public au processus décisionnel (ECE / MP.PP / WG.1 / 2017/5).

³² Voir par exemple E / HLPF / 2016/7.

effective du public, sans nécessiter d'importantes ressources financières ou humaines supplémentaires de la part des autorités publiques.

46. De même, le Protocole sur les RRTP prévoit un droit légal de participation du public à l'élaboration de registres nationaux de rejet et de transfert de polluants et se met l'accent sur la promotion de la sensibilisation du public et du renforcement de ses capacités.³³ La participation du public est pertinente à la fois lors de l'établissement et lors de la modification d'un RRTP,³⁴ car cela permet de s'assurer que le RRTP soit convivial pour le public.³⁵ La sensibilisation du public et sa capacité de comprendre et d'utiliser l'information dans les registres sont étroitement liées à la réussite de la prévention et de la réduction de la pollution et de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets, objectifs partagés par le Protocole et par un certain nombre d'objectifs du développement durable.³⁶

47. Le Protocole sur les RRTP fournit des normes minimales. Il est important de noter que la plupart des Parties ont des mesures législatives et réglementaires qui dépassent ces normes. Compte tenu des préoccupations du public, la plupart des Parties ont mis en place des systèmes qui surveillent un plus grand nombre d'activités et de polluants que ceux couverts par le Protocole. En outre, plusieurs Parties utilisent déjà les RRTP comme outil pour évaluer le développement d'une économie verte dans le contexte du développement durable.

La technologie et la réalisation de l'égalité de genre

48. L'objectif 5 comprend des cibles liées à la participation pleine et effective des femmes (cible 5.5) et à l'utilisation de technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes (cible 5.b).

49. La Convention d'Aarhus et le Protocole sur les RRTP ne font aucune distinction en ce qui concerne le genre et réclament l'égalité de traitement de toutes les personnes. Ils visent clairement à protéger le droit de toute personne physique ou morale de vivre dans un environnement adapté à sa santé et à son bien-être.³⁷ Cette approche inclut également l'utilisation de la technologie. Ainsi, le préambule de la Convention d'Aarhus note l'importance des médias et des formes électroniques et autres formes de communication futures. Sa définition de l'information comprend des informations sous forme électronique. La Convention souligne l'importance de diffuser progressivement des informations par des bases de données électroniques, y compris celles liées aux rejets de polluants.³⁸ Le Protocole exige que les Parties veillent à ce que les informations soient facilement disponibles par voie électronique sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt particulier et de faciliter l'accès électronique dans les lieux publics lorsque les données ne sont pas facilement accessibles par voie électronique.³⁹

50. Les développements technologiques ont déjà considérablement amélioré la capacité des autorités publiques et publiques à traiter et à utiliser l'information et à participer à la participation du public. Des efforts supplémentaires pour diffuser leur utilisation et leur

³³ Voir les articles 13 et 15 du Protocole relatif aux RRTP.

³⁴ Article 13 du Protocole relatif aux RRTP.

³⁵ Voir les résumés analytiques des examens nationaux volontaires (ECE/MP.PP/7) p.3.

³⁶ L'article 15 du Protocole traite de ces deux questions. Voir aussi les résumés analytiques des examens nationaux volontaires (ECE / MP.PP / 7) p.87. Voir aussi les objectifs 3.9, 6.3, 12.4 et 12.5.

³⁷ Le même libellé est utilisé dans les préambules de la Convention et du Protocole.

³⁸ Article 5, paragraphes 3 et 6 de la Convention.

³⁹ Voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Protocole.

accès électronique sont donc très importants pour émanciper et inclure effectivement les femmes dans la prise de décision liées au développement durable.

E. Cibles qui engagent des droits relatifs à l'accès à la justice

51. Comme pour les autres domaines abordés ci-dessus, certains objectifs nécessitent implicitement l'accès à la justice pour assurer leur mise en œuvre, tandis que d'autres l'abordent plus explicitement.

52. Les objectifs et cibles qui nécessitent indirectement l'accès à la justice comprennent l'amélioration de la qualité de l'eau et la conservation des zones marines, la réglementation de la récolte et la surpêche illégale, la fin du braconnage et du trafic d'espèces protégées, la protection du patrimoine culturel et naturel du monde et un droit égal des femmes aux ressources économiques, à l'accès à la propriété et au contrôle des terres.⁴⁰ Beaucoup d'entre eux sont rédigés d'une manière qui consiste à mettre fin à des activités illégales ou à agir conformément au droit national et/ou international.

53. Le rôle de l'accès à la justice est encore plus évident dans les objectifs qui renvoient explicitement à l'importance de promouvoir l'état de droit et de protéger les libertés fondamentales. Par exemple, l'objectif 16.3 oblige les Parties à «promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous». La cible 16.10 se réfère à la nécessité «de garantir l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux » .

54. Pour faire respecter ces objectifs et cibles, il faut avoir un accès effectif à la justice et aux tribunaux conformément à la Convention d'Aarhus.⁴¹ Cela exige non seulement que les droits et obligations relatifs à l'accès à l'information et à la participation du public soient appliqués, mais que les dispositions du droit national relatives à l'environnement soient également appliquées de cette manière.⁴²

55. Par leurs actions au niveau national et international, les Parties à la Convention ont pris des mesures remarquables pour améliorer l'accès effectif à la justice, y compris par la mise en place de procédures d'examen garantissant le droit de faire appel des décisions ou de contester les actes et omissions de particuliers et d'autorités publiques qui contreviennent à la législation environnementale. En outre, elles ont reconnu la nécessité de renforcer les réseaux judiciaires et de promouvoir l'échange d'informations sur les difficultés et les bonnes pratiques dans toute la région paneuropéenne.⁴³ En renforçant la capacité des professionnels du droit tels que les juges, les procureurs, les avocats de l'intérêt public et les ONG, ces réseaux peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des objectifs du développement durable et en fournissant des conseils précieux et des services consultatifs pour l'élaboration d'indicateurs pertinents. Par exemple, les Parties peuvent

⁴⁰ Voir l'objectif 6. Voir également les cibles 14.4; 14,5; 15,7; 11.4 et 5.a.

⁴¹ Voir l'article 9 de la Convention.

⁴² Voir *La Convention d'Aarhus: un guide d'application* (Publication des Nations Unies Numéro de vente: E.13.II.E.3), p. 187, où il est mentionné que "les dispositions sur l'accès à la justice s'appliquent pour l'essentiel à toutes les questions de droit de l'environnement".

⁴³ Voir le rapport de la huitième réunion du groupe de travail sur l'accès à la justice (ECE/MP.PP/WG.1/2016/11).

utiliser les informations sur l'accès à la justice dans les rapports nationaux d'exécution lorsqu'elles rendent compte de la mise en œuvre des objectifs pertinents.⁴⁴

56. Les Parties et les parties prenantes ont mis en œuvre des initiatives visant à contrôler l'efficacité de l'accès à la justice en matière d'environnement et à collecter des données quantitatives sur la mise en œuvre pratique des dispositions pertinentes de la Convention. La poursuite de l'élaboration de dispositifs pour collecter, coordonner, agréger et traiter des informations provenant de diverses sources statistiques, afin de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès à la justice de la Convention contribue de manière significative à la réalisation de l'objectif 16 et de son cible 16.3.

57. En outre, les dispositions de la Convention d'Aarhus apportent un appui aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que ceux qui prévoient le droit à un procès équitable.⁴⁵ La Convention d'Aarhus reprend ces principes et les adapte au contexte environnemental, en veillant à ce que le public et les ONG aient accès aux tribunaux. De cette façon, la Convention d'Aarhus a été intégrée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a décidé de plusieurs affaires portant sur les domaines de la Convention d'Aarhus et a également cité la Convention d'Aarhus dans ses décisions.⁴⁶ En ces temps de pression croissante sur les droits de l'homme et de préoccupations persistantes de sécurité, l'accès à un système judiciaire indépendant et les mécanismes ouverts d'accès à la justice demeurent d'une importance cruciale et pertinents pour tous les objectifs.

58. Le Protocole est également pertinent pour atteindre les cibles 16.3 et 16.10, car il contient un libellé semblable à celui de la Convention en ce qui concerne l'accès à la justice. Les Parties au Protocole ont déjà élaboré une législation visant à améliorer l'accessibilité des procédures d'examen administratif et judiciaire en cas de déni d'accès aux informations PRTR. Il est significatif que, dans plusieurs Parties, les autorités administratives spécifiques soient habilitées à examiner les décisions concernant la fourniture d'informations sur l'environnement, qui comprennent les données provenant des R RTP.

Défenseurs de l'environnement

59. L'accès à la justice revêt une importance cruciale en ce qui concerne la sécurité des défenseurs de l'environnement: des personnes qui risquent de subir de la violence ou d'autres préjudices, pour eux-mêmes ou leurs proches, pour avoir agi pour protéger l'environnement. Ceci est pertinent pour la cible 16.1, qui se réfère à la nécessité de

⁴⁴ Voir le rapport de la neuvième réunion du groupe de travail sur l'accès à la justice (ECE/MP.PP/WG.1/2017/6).

⁴⁵ Par exemple, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Europ.TS n ° 5, 213 UNTS 221) et article 14, paragraphe 1, du Pacte international Sur les droits civils et politiques (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale).

⁴⁶ La Convention d'Aarhus a été citée dans *Tatar c. Roumanie*, requête n ° 67021/01, CEDH, arrêt du 29 janvier 2009 et mentionné dans *Branduse c. Roumanie*, requête n ° 6586/03, CEDH, jugement du 7 avril 2009. Pour d'autres cas devant la Convention européenne des droits de l'homme qui concernent les questions couvertes par la Convention d'Aarhus, voir par exemple *Zander c. Suède*, requête n ° 14282/88, CEDH, arrêt du 25 novembre 1993; *Guerra c. Italie*, demande no. 14967/89, CEDH, arrêt du 19 février 1998; *Taskin et al c. Turquie*, requête n ° 46117/99, CEDH, arrêt du 10 novembre 2004; *Giacomelli c. Italie*, requête n ° 59909/00, CEDH, arrêt du 2 novembre 2006; *Okay et al c. Turquie*, requête no 36220/97, CEDH, arrêt du 12 juillet 2005; *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, demande no 37374/05, CEDH, arrêt du 14 avril 2009; *Kenedi c. Hongrie*, requête 31475/05, CEDH, arrêt du 26 mai 2009.

«réduire de manière importante toutes les formes de violence et les taux de mortalités qui y sont associés, partout dans le monde».

60. La Convention est pertinente ici, car elle s'appuie sur les obligations en matière de droits de l'homme, telles que la protection du droit à la vie et les applique dans un contexte environnemental. Elle oblige les Parties à veiller à ce que «les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action».⁴⁷

61. Il y a de plus en plus d'inquiétude au sujet du harcèlement, de musellement voire d'assassinat de militants écologistes dans le monde. Le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, qui englobe spécifiquement les défenseurs de l'environnement.⁴⁸ Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a souligné que les trois piliers de la Convention sont non seulement importants pour promouvoir les droits environnementaux, mais aussi pour protéger les défenseurs des droits de l'environnement. Il a suggéré que l'approche fondée sur les droits de la Convention d'Aarhus soit mise en pratique afin de donner plus de capacité d'action au travail des défenseurs des droits de l'homme et d'atteindre l'objectif de la Convention - protéger le droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement, adéquat à sa santé et son bien-être.⁴⁹

62. À leur tour, les Parties à la Convention ont reconnu l'importance de créer un environnement sûr et propice à l'exercice des droits de la Convention d'Aarhus et plusieurs d'entre elles ont pris des mesures spécifiques pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte, contre la pénalisation, la persécution, le harcèlement et d'autres formes de représailles, conformément aux dispositions de la Convention, tant au niveau national qu'international. La protection des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte est déjà un objectif stratégique pour les Parties à la Convention.⁵⁰ De plus, les Parties à la Convention et au Protocole s'engagent fermement à poursuivre cet objectif dans le cadre de la Déclaration de Maastricht⁵¹ et prévoient de réaffirmer leur engagement dans le cadre d'une nouvelle déclaration devant être adoptée lors du prochain débat conjoint de haut niveau, dans le cadre des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à Budva, au Monténégro (14 septembre 2017).⁵²

⁴⁷ Article 3, paragraphe 8 de la Convention.

⁴⁸ Voir Résolution 31/32 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société, traitant des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/31/32).

⁴⁹ Voir l'allocution principale de Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à la 10^{ème} réunion du Groupe de travail sur l'accès à la justice, disponible à partir de: https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/TF10-2017/statements_and_presentations/2.1_Art3.8_SR_HRD_Forst.pdf.

⁵⁰ Voir la décision V / 5 sur le Plan stratégique pour 2015-2020, adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

⁵¹ Voir Déclaration de Maastricht: la transparence une locomotive pour la démocratie environnementale, adoptée par les Réunions des Parties à la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP à leur, respectivement, cinquième et deuxième session ordinaire (ECE/MP.PP/2014/27 Add.1 - ECE/MP.PRTR/2014/2 Ajouter).

⁵² Pour le projet de déclaration, voir ECE/MP.PP/2017/17-ECE/MP.PRTR/2017/3.

F. Liens entre la Convention, son Protocole et les objectifs du développement durable, en relation avec les activités internationales

Renforcer les capacités des autorités à impliquer efficacement les ONG, les communautés locales et d'autres parties prenantes, dans la prise de décision internationale

63. Un bon nombre d'objectifs ont une dimension internationale. Il y est fait mention de la nécessité de la coopération internationale des gouvernements, des ONG, des milieux universitaires et de la communauté scientifique afin de promouvoir la recherche, la technologie, la science et l'innovation dans les énergies propres. Il existe également des cibles concernant les efforts internationaux visant à rationaliser les subventions aux combustibles fossiles, à interdire certaines subventions à la pêche, à lutter contre le braconnage en augmentant la capacité des communautés locales à adopter des moyens de subsistance durables, à promouvoir un système commercial multilatéral, à renforcer le partenariat mondial pour le développement durable et à promouvoir l'état de droit, y compris au niveau international.⁵³

64. La réalisation des objectifs ci-dessus exige, entre autres, des mesures transversales qui peuvent aider à renforcer les capacités des autorités afin de promouvoir un accès effectif à l'information et la participation des ONG, des communautés locales et d'autres parties prenantes dans les forums internationaux traitant des questions relatives à l'environnement. La Convention se réfère explicitement à l'application de ses principes "dans les processus décisionnels internationaux en matière d'environnement et dans le cadre des organisations internationales en matière d'environnement".⁵⁴

65. Cette obligation en vertu de la Convention est également pertinente pour les processus liés à l'Agenda 2030 lui-même. Tous les processus et activités internationaux mis en évidence dans les cibles mentionnées au début de cette section sont ceux où les obligations des Parties visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en vertu de la Convention entrent en jeu. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux conférences, à la négociation et à la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux, mais aussi à d'autres accords et processus liés à l'environnement, y compris les forums traitant du développement durable.

66. Les Parties examinent régulièrement l'application des principes de la Convention dans un certain nombre de forums,⁵⁵ y compris ceux qui traitent des objectifs du développement durable.⁵⁶ En outre, les Parties ont été encouragées à s'impliquer plus pleinement dans la conception de l'accès à l'information et dans les politiques de sauvegarde de plusieurs institutions financières internationales, afin de s'assurer que les principes de la Convention y sont appliqués.⁵⁷ Cela garantirait que la transparence et la participation effective du public deviendraient des principes directeurs pour tous les investissements futurs liés à la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

67. L'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio et des Lignes directrices d'Almaty pour promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les

⁵³ Voir les cibles 6.a, 7.a, 9.a, 12.b, 12.c, 14.6, 3.b, 14.c, 15.c, 17.6, 17.9, 17.10, 17.16, 17.19 et 16.3.

⁵⁴ Voir l'article 3, paragraphe 7 de la Convention.

⁵⁵ Par exemple le PNUE, la CCNUCC, l'Organisation mondiale du commerce et les processus internationaux de santé environnementale.

⁵⁶ Voir le rapport du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus sur sa vingt et unième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2017/2, paragraphe 66 (m)).

⁵⁷ Voir le rapport du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus sur sa seizième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2013/2), paragraphe 59.

instances internationales⁵⁸ a également été favorisée par des synergies avec d'autres organisations internationales, tant dans la région de la CEE-ONU que dans le monde.⁵⁹ En conséquence, des progrès ont été réalisés en incluant les ONG dans les délégations officielles aux négociations internationales clés et en offrant au public la possibilité de commenter la position officielle d'un pays. Cela manifeste la pertinence de la Convention pour l'efficacité d'autres forums dans le contexte du développement durable.

Renforcement de la participation des pays en développement à la gouvernance mondiale, à la coopération et au renforcement des capacités

68. D'autres cibles concernent le renforcement de la participation des pays en développement à la gouvernance mondiale, ainsi que la coopération et le renforcement des capacités des pays en développement dans différents domaines.⁶⁰ La mise en œuvre de la Convention peut aider à atteindre ces objectifs en continuant à sensibiliser les autres accords multilatéraux environnementaux et d'autres processus pertinents en ce qui concerne la mise en œuvre globale du Principe 10. Cela est mis en évidence par le soutien de divers processus de la Convention à l'élaboration d'un accord relatif au Principe 10 dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, l'adhésion à la Convention et à son Protocole d'États non membres de la CEE-ONU devrait promouvoir globalement des normes solides de transparence, de participation du public et d'accès à la justice dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

Impliquer la société civile dans la préparation des objectifs du développement durable

69. Compte tenu de ce qui précède, il est important de souligner que la société civile a déjà participé à la préparation des objectifs du développement durable et joue également un rôle clé dans les réunions régionales multipartites ainsi que dans les mécanismes de coordination régionaux et mondiaux, en partageant les difficultés et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des objectifs. Par exemple, le premier Forum régional sur le développement durable pour la région de la CEE-ONU, qui a eu lieu à Genève le 25 avril 2017, a été précédé d'une journée de consultation auto-organisée de la société civile. L'expertise sur la façon d'impliquer les communautés les plus vulnérables dans les processus de la Convention pourrait également être partagée dans de tels processus.

Amélioration de la coopération internationale et de l'assistance technique par le biais du Protocole

70. Les dispositions du Protocole obligent les Parties à coopérer et à s'entraider dans les actions internationales appuyant les objectifs de ce Protocole et à coopérer ensemble avec les organisations internationales, afin de promouvoir, par rapport au Protocole, la sensibilisation du public au niveau international, ainsi que le transfert de technologies et d'assistance technique aux pays en développement et aux économies en transition.⁶¹ Cette

⁵⁸ ECE/MP.PP/2005/2/Add.5.

⁵⁹ Pour les progrès réalisés sur ces synergies, voir par exemple les rapports du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus à sa dix-neuvième (ECE/MP.PP/WG.1/2015/2), vingtième (ECE / MP.PP/WG.1/2016/2) et vingt-et-unième (ECE/MP.PP/WG.1/2017/2).

⁶⁰ Par exemple, dans les activités et les programmes liés à l'eau (cibles 6.a et 6.b), développement durable des infrastructures (p. Ex. Cibles 9.1 et 9.4), consommation durable (cible 12.1) et accès universel et abordable à Internet (cible 17.8) et la planification liée au changement climatique, en particulier par les femmes, les jeunes et les communautés marginalisées locales (cible 13.b).

⁶¹ Voir l'article 16 du Protocole. Voir également le rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP (ECE/MP.PRTR/2017/10).

obligation fait du Protocole un outil précieux pour aborder la coopération internationale entre pays ayant des situations économiques très différentes.

71. Les efforts permanents, visant à rendre l'information technique relative aux RRTP plus claire, ainsi que plus facilement accessibles et compréhensibles par le public, sont essentiels pour atteindre les cibles relatifs aux résultats et les cibles qui impliquent le droit d'accès à l'information, en renforçant les capacités et en élargissant les connaissances technologiques, comme l'utilisation d'outils électroniques. Cela demande d'augmenter de façon importante l'accès aux technologies de l'information et des communications (cible 9.c) et de s'efforcer de fournir un accès universel et abordable à Internet dans les pays les moins avancés d'ici 2020, ainsi que les autres cibles mentionnées dans les sections précédentes, que les registre RRTP contribuent à atteindre.

72. Plusieurs Parties au Protocole ont déjà développé des synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement⁶² en ce qui concerne la gestion durable des ressources, le partage de l'information sur la consommation d'énergie et d'eau⁶³ ou la réduction des coûts de collecte des données. Cette coopération contribue à la réalisation des objectifs du développement durable en évitant les rapports doubles et en améliorant la qualité des données, tout en facilitant les rapports des gouvernements aux organisations internationales et aux accords multilatéraux sur l'environnement. La convergence des systèmes de RRTP et l'utilisation des RRTP pour évaluer les progrès vers une économie verte dans le contexte du développement durable sont des domaines clés de la coopération internationale.

G. Les objectifs du développement durable, la Convention, le Protocole et la non-discrimination

73. Un certain nombre d'objectifs mettent l'accent sur la mise en œuvre non discriminatoire. La cible 16.b souligne la nécessité de promouvoir et d'appliquer des lois et des politiques non discriminatoires pour le développement durable et les cibles 10.2 et 10.3 mettent l'accent sur l'inclusion de tous, l'égalité des chances et la réduction des inégalités de résultats, y compris l'élimination des lois et pratiques discriminatoires.

74. La Convention est appropriée ici, car elle donne au public les droits d'accès à l'information, à la participation et à l'accès à la justice "sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile".⁶⁴ Cela porte sur le fait que les problèmes environnementaux peuvent souvent être de nature transfrontalière ou internationale. La disposition précise que les distinctions fondées sur la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou le domicile, le lieu d'enregistrement ou le siège des activités ne sont pas autorisées par la Convention. Le Protocole utilise la même définition de «public» que la Convention et est guidé par ses dispositions.⁶⁵ En garantissant l'égalité des chances pour

⁶² Voir Convention de Minamata sur le mercure (UNEP (DTIE) /Hg/INC.5/3), Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2256, n° 40214); Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1302, n° 21623). Ceci est conforme à la décision V / 5 sur le Plan stratégique du Protocole pour 2015-2020 ((ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1, Domaine d'intervention II, d).

⁶³ Voir la décision V/5 sur le Plan stratégique du Protocole pour 2015-2020 (ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1 Domaine d'intervention III, c/d).

⁶⁴ Article 3, paragraphe 9 de la Convention.

⁶⁵ Voir le préambule et l'article 1 du Protocole.

que tous puissent accéder à l'information sur les polluants, le Protocole favorise ainsi la non-discrimination.

75. Les références à la non-discrimination et à l'égalité dans le cadre des objectifs du développement durable et de la Convention font écho aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui les incluent comme principes fondamentaux.⁶⁶ Ils sont fondamentaux étant donné que les individus et les communautés les plus marginalisés sont souvent les plus touchés par des problèmes tels que les dommages environnementaux, alors qu'ils font face aux plus grandes difficultés pour défendre leurs droits.

IV. Principales conclusions

76. En promouvant la transparence, la responsabilité et une participation publique inclusive et effective, la Convention et le Protocole jouent un rôle catalyseur dans l'accomplissement de l'engagement pris dans le cadre de l'Agenda 2030, que personne ne sera laissé de côté.⁶⁷

77. Les droits transversaux à l'information environnementale, à la participation et à l'accès à la justice, inscrits dans les traités, sont donc fondamentaux pour la réalisation de tous les dix-sept objectifs, de la réduction de la pollution et des inégalités, au renforcement de la résilience, à la transformation des économies, à la promotion d'une démocratie transparente, participative et responsable. Les deux traités permettent également la coopération et la promotion de la transparence et de la participation du public aux travaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations internationales et des initiatives internationales. Par conséquent, l'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et du Protocole contribuera de manière constante à la réalisation des objectifs et des cibles du développement durable dans divers forums internationaux. S'appuyer sur ces synergies aidera à garantir le droit de chacun d'être effectivement impliqué dans cette entreprise collective pour un avenir durable.

78. Une nouvelle piste grâce à laquelle la Convention et le Protocole pourraient contribuer à la réalisation complète des objectifs du développement durable serait de faciliter l'implication des générations futures dans la prise de décision sur les questions environnementales en matière de développement durable et sur l'évolution du système des RRTP, en vue de fournir des données et des informations sur des considérations à long terme relatives à de telles prises de décision.

79. Dans la pratique, la Convention et son Protocole fournissent des cadres solides aux gouvernements, qui contribuent à renforcer la capacité des autorités publiques à assurer la transparence et à impliquer effectivement les ONG, les communautés locales et les autres parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et projets relatifs à différents objectifs. Ils fournissent également une structure institutionnelle par laquelle la participation du public et l'accès à l'information et à la justice, dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable, peuvent être promus et évalués, avec l'implication des gouvernements, du public et d'autres acteurs.

⁶⁶ Les dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité figurent dans un certain nombre d'accords internationaux. Voir par exemple: l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale); Articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale); et l'article 14 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Europ.T.S.No.5; 213 U.N.T.221).

⁶⁷ Voir préambule du programme 2030 (A/RES/70/1).

80. En outre, les Centres Aarhus ont un bon potentiel pour servir de plate-forme pour promouvoir le dialogue multipartite sur le développement durable. S'appuyant sur l'expérience existante ils peuvent organiser des formations, des activités de sensibilisation et des ateliers visant à promouvoir la transparence et la participation du public dans le contexte du développement durable.

81. Enfin, des outils pratiques ont été développés dans le cadre des deux instruments qui pourraient faciliter la mise en œuvre des objectifs du développement durable, par exemple:

(a) Le centre d'échanges Aarhus pour la démocratie environnementale⁶⁸ et PRTR.net,⁶⁹ qui aident à sensibiliser les citoyens à la mise en œuvre des objectifs;

(b) Les recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement⁷⁰ et à la base de données Aarhus sur les bonnes pratiques,⁷¹ qui aident à impliquer effectivement le public et les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des objectifs;

(c) Les principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (Principes directeurs de Lucca)⁷² et les documents associés, qui contribuent à promouvoir la transparence et une participation effective du public à la mise en œuvre des objectifs relatifs à la biosécurité et à la biodiversité;

(d) Les lignes directrices d'Almaty et les documents associés, qui favorisent une participation effective du public à la prise de décision internationale en rapport avec les objectifs du développement durable;

(e) Les études analytiques sur l'accès à la justice⁷³ et la base de données de la jurisprudence,⁷⁴ qui aident à la mise en œuvre de l'objectif 16 en particulier;

(f) Les recommandations sur les outils d'information électronique, le Guide d'application de la Convention d'Aarhus⁷⁵ et le Guide pour l'application du Protocole sur les RRTP,⁷⁶ qui contribuent à promouvoir la transparence et la participation du public dans l'Agenda 2030.

V. Perspectives à développer

82. Compte tenu de ce qui précède, les moyens par lesquels les Parties et les pays intéressés pourraient contribuer à la réalisation des objectifs et cibles du développement durable dans le cadre de la Convention et du Protocole pourraient inclure les principales actions retenues suivantes:

⁶⁸ <https://aarhusclearinghouse.unece.org>.

⁶⁹ <http://www.prtr.net/>.

⁷⁰ *Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement* (publication des Nations Unies Numéro de vente: E.15.II.E.7).

⁷¹ <https://aarhus-good-practices.unece.org/>.

⁷² Voir MP.PP/2003/3.

⁷³ http://www.unece.org/env/pp/tfaj/analytical_studies.html.

⁷⁴ <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/jurisprudenceplatform.html>.

⁷⁵ *La Convention d'Aarhus : un guide d'application* (deuxième édition), (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.II.E.3).

⁷⁶ Voir ECE/MP.PP/7.

A. Pratiques générales

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles dans l'Agenda 2030

- (a) Mettre davantage en œuvre l'objectif 16 et assurer son application cohérente à tous les autres objectifs;
- (b) Promouvoir la sensibilisation et l'éducation aux droits du public dans le contexte des objectifs du développement durable;
- (c) Utiliser les dispositions de la Convention et du Protocole et leurs cadres institutionnels internationaux afin d'améliorer les cadres juridiques, les structures et les processus de suivi, qui renforceraient la mise en œuvre transparente et inclusive des objectifs du développement durable;
- (d) Noter la distinction entre les obligations envers le public en vertu de la Convention et du Protocole et les possibilités de participation des parties prenantes dans le cadre de l'Agenda 2030 et veiller à ce que les travaux dans ce domaine soient conformes aux obligations de la Convention et du Protocole;
- (e) Compte tenu de la nature transversale des objectifs du développement durable, assurer une coopération efficace inter et intra ministérielle afin de promouvoir les obligations de la Convention et du Protocole dans la prise de décision en matière de développement durable;
- (f) Élaborer des cadres nationaux et renforcer les capacités des autorités publiques à prévenir le harcèlement ou toute forme de représailles contre les membres du public pour l'exercice de leurs droits en matière d'environnement (y compris dans le cadre des objectifs du développement durable); protéger les lanceurs d'alerte, les défenseurs des droits environnementaux et d'autres militants environnementaux concernés; assurer en toute sécurité, des rapports dans de tels cas et une enquête rapide, indépendante et impartiale;
- (g) Veiller à ce que les investisseurs et les promoteurs soient conscients à un stade précoce des obligations pertinentes de la Convention et du Protocole, afin de garantir leur application appropriée en vue de la mise en œuvre des objectifs du développement durable;
- (h) Encourager les entreprises à adopter des pratiques durables et à incorporer des informations sur la durabilité dans l'étiquetage de leurs produits et dans leurs cycles de rapports, afin de promouvoir des pratiques durables et la diffusion d'informations sur la durabilité par les acteurs du secteur privé;
- (i) Envisager d'élaborer des indicateurs mesurables concernant la promotion de la participation du public et l'accès à l'information et à la justice en relation avec la mise en œuvre des objectifs du développement durable, dans le contexte national;
- (j) Utiliser les centres Aarhus, là où il y en a, ou d'autres organisations compétentes, comme plate-forme de dialogue entre les autorités publiques, les ONG, le secteur privé et d'autres parties prenantes, sur la promotion de la transparence et la participation du public dans les domaines liés aux objectifs du développement durable, y compris la transition axée sur les communauté vers une économie plus verte, la réduction des risques de catastrophe et le travail sur les impacts des dangers naturels et anthropiques, liés à la sécurité;
- (k) Développer des publications pertinentes et organiser des formations, des ateliers et d'autres événements afin de renforcer les capacités des différents acteurs et sensibiliser le public à l'importance de la transparence et de la participation effective du public à la mise en œuvre des objectifs du développement durable et à la pertinence cruciale de la Convention d'Aarhus et du Protocole sur les RRTP dans ce contexte;

(l) Soutenir l'échange de bonnes pratiques et utiliser le matériel d'orientation, les bases de données en ligne et les outils d'information développés dans le cadre de la Convention et du Protocole visant à promouvoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice lors de la mise en œuvre ou du suivi de la mise en œuvre des objectifs du développement durable national ou international.

B Cibles «relatives aux résultats»

Concernant, en particulier, la mise en œuvre des objectifs 2,3,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 et leurs cibles pertinentes

(a) Reconnaître que les objectifs «relatifs aux résultats», tels que ceux liés à la prévention des dommages faits aux êtres humains et aux écosystèmes, la promotion de la consommation et de la production durables, l'amélioration des infrastructures et la réduction de l'impact environnemental des villes peuvent notamment tirer bénéfice d'une participation effective du public;

(b) Veiller à ce que les processus décisionnels et autres pour atteindre les objectifs «relatives aux résultats» soient conformes à la Convention et aux dispositions du Protocole, même si ces objectifs ne concernent pas directement l'engagement du public.

C. Cibles « d'accès aux ressources »

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles dans l'Agenda 2030, et en particulier les objectifs 1,2,6,9,11,14 et 15 et les cibles pertinentes

(a) Reconnaître et promouvoir les droits de la Convention d'Aarhus en tant que moyen permettant d'assurer l'accès aux et la préservation des ressources environnementales dont dépendent toutes les personnes, en particulier celles le plus en situation de pauvreté et de vulnérabilité, conformément aux dispositions de la Convention, relatives à un environnement sain;

(b) Ratifier et appliquer pleinement l'amendement OGM à la Convention d'Aarhus. Cela aidera à atteindre les objectifs et les cibles liées à la biodiversité et à la prévention des risques biotechnologiques grâce à des obligations solides et à des mesures concrètes pour sensibiliser, accroître la transparence, impliquer le public dans la prise de décision, renforcer les capacités et faciliter l'échange d'expertise dans ce domaine;

(c) Donner une plus grande place aux questions relatives à l'accès à l'information et à la participation publique, couvertes par la Convention d'Aarhus et le Protocole de Carthagène et, promouvoir l'accès à la justice dans les processus plus larges sur la biodiversité, l'environnement et le développement durable.

D. Droits d'accès à l'information

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles dans l'Agenda 2030 et en particulier les objectifs 3,4,12,13,15 et 16 et les cibles pertinentes

(a) Appliquer pleinement à la mise en œuvre des objectifs du développement durable les obligations découlant de la Convention et du Protocole sur la diffusion active et l'accès à l'information environnementale, y compris, par exemple, les informations sur les produits liés à l'environnement, les informations sur la qualité de l'environnement, les émissions dans l'environnement, les substances dangereuses et les déchets, les organismes génétiquement modifiés et les procédures de prise de décisions en matière d'environnement;

(b) Veiller à ce que la portée de l'information environnementale, y compris l'information relative à la mise en œuvre des objectifs du développement durable et des objectifs associés, soit interprétée aussi largement que possible et que toute exception à la divulgation d'informations soit interprétée de façon restrictive, en tenant compte de l'intérêt public à servir par cette divulgation;

(c) Mettre en œuvre des initiatives en matière de gouvernement électronique, de données ouvertes et de systèmes d'information environnementale partagée et d'établir des points d'accès Web unique, pour améliorer la transparence, la sensibilisation du public et le partage de l'information environnementale, y compris celles relatives aux objectifs du développement durable;

(d) Améliorer l'accessibilité des bases de données unifiées sur l'information environnementale, y compris les RRTP, disponibles au public dans un format convivial et contenant des informations environnementales actualisées, en temps réel, précises et fonctionnelles, car cela peut aider à sensibiliser le public et soutenir efficacement la mise en œuvre, le suivi et l'examen des objectifs et cibles spécifiques;

(e) Envisager d'aborder la mise en œuvre d'objectifs adaptés au contexte national, touchant l'accès à l'information, avec leurs cibles et indicateurs, dans les rapports sur l'état de l'environnement qui seront publiés et diffusés conformément à la Convention;

(f) Élargir les activités et les polluants couverts par les RRTP, pour s'assurer que les RRTP traitent de toutes les sources de pollution pertinentes pour la mise en œuvre des objectifs du développement durable et des données relatives, entre autres, aux futures émissions de polluants provenant de sources diffuses, de la consommation d'énergie, de la consommation d'eau et des transferts sur site de déchets ou de stockage;

(g) Promouvoir le Protocole en tant qu'outil pouvant bénéficier à l'industrie en incitant à une gestion environnementale améliorée, soutenant ainsi un certain nombre d'objectifs;

(h) Veiller à ce que l'examen des données des RRTP soit une condition préalable à la prise de décision concernant l'utilisation des ressources, ce qui permet d'atteindre plusieurs objectifs et cibles;

(i) Utiliser les RRTP pour suivre, mettre en évidence et apprendre des changements de politiques, de processus industriels et des choix des consommateurs et partager l'expérience dans le suivi des tendances, afin de réaliser plusieurs aspects des objectifs du développement durable;

(j) Construire la confiance entre les différents acteurs, tels que les travailleurs, les consommateurs, l'industrie et les gouvernements, en fournissant un accès facile et efficace à l'information et en soutenant des actions qui accroissent la connaissance des acteurs concernés au sujet de l'impact des polluants sur la réalisation de plusieurs cibles, par exemple en matière de santé.

E. Droits de participation du public

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles de l'Agenda 2030

(a) Assurer une participation précoce, inclusive et effective du public dans la prise de décision sur un ensemble de sujets relatifs aux objectifs du développement durable, y compris les changements climatiques, les produits chimiques, les ressources naturelles, les technologies émergentes, l'écologisation de l'économie, la prise de décisions liées aux produits, la santé et l'énergie;

(b) Mettre l'accent sur la lutte contre un certain nombre de difficultés spécifiques, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du développement durable, à savoir la participation des communautés rurales, des femmes, des groupes en situation de vulnérabilités et de marginalisation et la protection des lanceurs d'alerte;

(c) Élaborer des obligations et des pratiques pour impliquer les enfants et les jeunes dans la prise de décision en matière d'environnement et des objectifs du développement durable, ainsi que des processus pour inclure plus de considérations à long terme dans une telle prise de décision afin de tenir compte des intérêts des générations futures;

(d) Encourager l'utilisation de pratiques et de technologies novatrices, qui facilitent une participation du public plus efficace et inclusive et contribuent à l'émancipation des femmes pour qu'elles utilisent leurs droits, en vertu de la Convention et du Protocole;

(e) Recueillir et partager des exemples de bonnes pratiques et des approches allant de base en haut en matière de participation du public à la prise de décisions liées au développement durable, y compris dans un contexte transfrontière, afin d'aider les pays à mettre en œuvre et à suivre les objectifs du développement durable.

F. Droits d'accès à la justice

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles de l'Agenda 2030 et en particulier l'objectif 16 et ses cibles pertinentes

(a) Soutenir la mise en œuvre de l'objectif 16 en prenant des mesures efficaces aux niveaux national et international pour assurer aux membres du public un accès rapide et effectif aux procédures d'examen administratif ou judiciaire, afin de leur permettre de contester efficacement les décisions, les actes et les omissions en ce qui concerne l'accès à l'information, à la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement ou à la violation du droit national de l'environnement. Cela comprendrait les efforts entrepris pour réduire et éliminer les obstacles financiers, et autres, susceptibles d'empêcher l'accès à ces procédures d'examen et d'établir des mécanismes d'assistance à cette fin;⁷⁷

(b) Travailler sur l'évaluation de l'efficacité des procédures nationales d'examen administratif et judiciaire en matière d'environnement, y compris dans le cadre des objectifs du développement durable, en mettant l'accent sur le statut, la portée de l'examen, les coûts et l'efficacité des recours;

(c) Élaborer des dispositifs spécifiques pour collecter, coordonner, agréger et traiter l'information provenant de diverses sources statistiques, nécessaires pour surveiller la mise en œuvre de l'accès à la justice, contribuant ainsi au suivi de l'objectif 16;

(d) Promouvoir les dialogues multipartites et les initiatives en matière de justice en ligne, ainsi que la diffusion d'informations sur l'accès aux procédures d'examen, la jurisprudence pertinente et la collecte de statistiques pertinentes, pour soutenir la mise en œuvre de l'objectif 16;

(e) Intégrer, dans la mesure du possible, le sujet de l'accès à la justice dans les domaines liés à l'environnement et aux objectifs du développement durable, dans les

⁷⁷ Voir la décision V/5 sur le Plan stratégique pour 2015-2020 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

programmes des facultés de droit, de l'administration publique et des institutions de formation judiciaire et autres institutions compétentes;

(f) Faciliter la coopération et la mise en réseau des membres de la magistrature, des institutions judiciaires et autres organes de révision pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 16.

G. Application des droits dans le contexte international

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles dans l'Agenda 2030 et en particulier les Objectifs 3, 6,9,12,13,14,15,16 et 17 et les cibles pertinentes

(a) Améliorer la transparence et la participation du public à la prise de décision internationale en veillant à ce qu'il y ait une prise de conscience et une application de l'obligation de promouvoir les principes de la Convention lorsque les objectifs du développement durable sont discutés et mis en œuvre au niveau international, y compris les objectifs liés aux changements climatiques, aux produits chimiques et aux déchets, aux ressources naturelles et à la biosécurité, à la santé, au commerce et à l'énergie;

(b) Promouvoir davantage l'application des principes de la Convention en continuant de sensibiliser et de collaborer avec les organes et processus intergouvernementaux appropriés pour mettre en œuvre les objectifs du développement durable;

(c) Assurer la participation effective des ONG environnementales et l'application systématique des lignes directrices d'Almaty aux procédures des instances internationales et aux programmes de travail, projets, décisions, instruments et autres résultats substantiels de ces forums dans le cadre des objectifs du développement durable ;

(d) Promouvoir, aux niveaux national et infranational, une participation effective du public avant, pendant et dans le suivi des réunions et événements des forums internationaux liés au développement durable. Cela comprendrait la promotion de pratiques novatrices en matière d'implication du public et d'auto-organisation de différents groupes dans la prise de décision internationale, liée aux objectifs du développement durable;

(e) Promouvoir l'application des principes de la Convention dans le cadre de la prise de décisions liées au développement durable dans le cadre de la coopération transfrontalière, bilatérale ou multilatérale;

(f) Promouvoir la coopération internationale visant à assurer la protection des défenseurs de l'environnement, y compris les lanceurs d'alerte. À cet égard, le processus d'Aarhus pourrait constituer une plate-forme multipartite pour l'apprentissage par les pairs et l'échange d'expériences sur cette question;

(g) Encourager l'assistance technique et le transfert de technologie aux pays qui cherchent à développer des systèmes de RRTP en promouvant le Protocole, y compris dans le cadre d'obligations découlant d'autres traités internationaux, soutenant ainsi la mise en œuvre de plusieurs objectifs;

(h) Utiliser les données des RRTP pour effectuer des évaluations au niveau mondial, grâce au développement de systèmes de RRTP nationaux compatibles au plan international, qui permettent une analyse et une comparaison efficaces des différentes stratégies de gestion et de politique, conduisant, à terme, à la prévention et à la réduction de la pollution;

(i) Promouvoir l'application du Principe 10 en soutenant l'adhésion à la Convention et au Protocole et le développement d'autres instruments similaires, élargissant

ainsi les normes internationales sur la participation du public et l'accès à l'information et à la justice dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

H. La non-discrimination et les objectifs du développement durable

Concernant la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles de l'Agenda 2030

(a) Assurer l'application non discriminatoire des droits de la Convention d'Aarhus en fournissant à tous les membres du public et à leurs associations des occasions égales et effectives de participer à la prise de décision et d'accéder à l'information et à la justice en matière d'environnement, y compris dans le cadre des objectifs du développement durable;

(b) S'assurer que les non-citoyens sont en mesure d'appliquer les droits de la Convention d'Aarhus et éviter les règles qui discriminent les ONG qui s'occupent de questions environnementales, y compris dans le cadre des objectifs du développement durable;

(c) Promouvoir l'échange de bonnes pratiques et les activités de renforcement des capacités multipartites par rapport à la non-discrimination en impliquant les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les milieux universitaires, le secteur privé et autres.

I. Contribution de la Convention d'Aarhus et de son Protocole sur les RRTP au suivi et à l'examen des objectifs du développement durable

(a) Envisager de mentionner la participation du public et l'accès à l'information et à la justice en relation avec les objectifs du développement durable dans les rapports nationaux d'exécution de la Convention d'Aarhus et du Protocole sur les RRTP;

(b) S'assurer que l'harmonisation de la législation, des plans, des programmes et des politiques avec les objectifs du développement durable, se fasse par un processus transparent et participatif, conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole d'Aarhus sur les RRTP et qui fournit toutes les informations nécessaires;

(c) Fournir une contribution thématique sur la participation du public et l'accès à l'information et à la justice lors du suivi et de l'examen de la mise en œuvre des objectifs du développement durable, y compris des examens nationaux volontaires et des examens par le Forum politique de haut niveau,⁷⁸ le Forum régional pour le développement durable de la région de la CEE-ONU et d'autres forums appropriés;

(d) Utiliser des points d'entrée Web uniques en matière d'information environnementale et de RRTP, pour collecter et diffuser des données, afin d'aider à suivre la mise en œuvre des objectifs du développement durable.

⁷⁸ Par exemple, en 2018, le Forum politique de haut niveau examinera le thème pertinent suivant «Transformation vers des sociétés durables et résilientes» en mettant l'accent sur les Objectifs 6, 7, 11, 12 et 15. En 2019, il examinera «Renforcer les capacités des personnes et assurer l'inclusivité et l'égalité» en mettant l'accent sur les objectifs 4, 8, 10, 13 et 16. Le Forum régional pour le développement durable sera axé sur les thèmes pertinents.